



COURRIEL

Repentigny, le 21 novembre 2018

**Objet : Demande d'accès concernant les lots 5 871 642, 4 147 973, 3 519 899,
2 024 692 2 024680 et 2 024 558 du cadastre du Québec à Mascouche,**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 1 novembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation du 19 juillet 2012, 2 pages
2. Certificat d'autorisation du 10 décembre 2013, 3 pages
3. Certificat d'autorisation du 23 avril 2015, 2 pages
4. Deux avis de non-conformité du 1 septembre 2016, 6 pages
5. Rapport d'inspection du 28 mai 2018 et croquis, 12 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

Repentigny, le 19 juillet 2012

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(LRQ, c. Q-2, article 22)

9229-3174 Québec inc.
295, rue Notre-Dame, bureau 201
Repentigny (Québec) J6A 2R9

N/Réf. : 7430-14-01-11227-11
400948293

Objet : Remblai de milieux humides

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 30 avril 2012 et reçue dûment complétée le 1^{er} mai 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Procéder au remblai de 0,07 hectare de marais et de 0,26 hectare de marécage dans le cadre d'un développement domiciliaire.

Les travaux seront réalisés entre le mois de novembre 2012 et l'année 2016 sur le lot 4 147 973 du Cadastre du Québec dans la municipalité de Mascouche, de la MRC Les Moulins.

Le document suivant fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation : document signé par monsieur art 53-54 de la firme art 23-24 inc., représentant mandaté par la compagnie 9229-3174 Québec inc., daté du 30 avril 2012 et reçu le 1^{er} mai 2012, 8 pages et 4 annexes.

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(LRQ, c. Q-2, article 22)

- 2 -

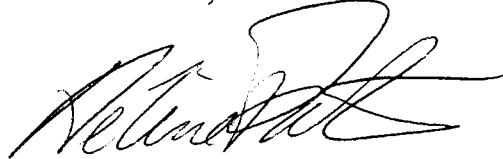
N/Réf. : 7430-14-01-11227-11
400948293

Le 19 juillet 2012

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ce document.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/YB

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

c. c. : Municipalité de Mascouche
Mme Marianne Théberge, MRNF – Bureau de Repentigny

Repentigny, le 10 décembre 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)
et (RLRQ, chapitre M-11.4)

9229-3174 Québec inc.
295, Notre-Dame, bureau 201
Repentigny (Québec) J6A 2R9

N/Réf. : 7430-14-01-11227-10
401095006

Objet : Remblai de milieux humides et compensation par la protection d'un milieu terrestre et humide

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 7 mars 2012, reçue le 7 mars 2012 et complétée le 9 décembre 2013, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et conformément à la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (RLRQ, chapitre M-11.4), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayer un marécage sur une superficie de 5,65 ha;

Remblayer partiellement un marécage sur une superficie de 0,28 ha;

Ces travaux s'effectuent dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire. Ils sont réalisés sur les lots 2 024 568, 4 147 973 et 4 459 780, dans la municipalité de Mascouche, MRC Les Moulins.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de réouverture de la demande de certificat d'autorisation :
document signé par monsieur art 53-54 de la firme

2

art 23-24 représentant mandaté, daté et reçu le 7 mars 2012, 1 page et 2 annexes;

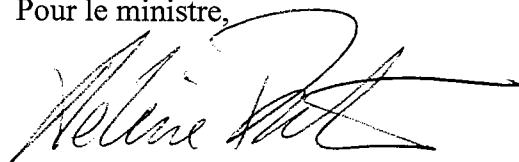
- Demande de certificat d'autorisation : document signé par monsieur art 53-54, de la firme art 23-24, représentant mandaté, daté et reçu le 9 décembre 2010, 7 pages et 6 annexes;
- Informations supplémentaires : document transmis par courriel par monsieur art 53-54, de la firme art 23-24, représentant mandaté, reçu le 23 avril 2012, 1 page et 1 annexe;
- Informations supplémentaires : document signé par monsieur art 53-54, de la firme art 23-24, représentant mandaté, daté et reçu le 1^{er} mai 2012, 2 pages;
- Informations supplémentaires : document transmis par courriel par monsieur art 53-54, de la firme art 23-24, représentant mandaté, reçu le 19 juin 2012, 1 page et 1 annexe;
- Informations supplémentaires : document transmis par courriel par monsieur art 53-54, de la firme art 23-24, représentant mandaté, reçu le 14 février 2013, 1 page et 3 annexes;
- Informations supplémentaires : document transmis par courriel par monsieur art 53-54, de la firme art 23-24, représentant mandaté, reçu le 15 février 2013, 1 page et 1 annexe;
- Informations supplémentaires : document transmis par courriel par monsieur art 53-54, de la firme art 23-24, représentant mandaté, reçu le 9 décembre 2013, 1 page et 1 annexe (acte de cession à des fins de compensation).

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/YB

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

c. c. Marianne Théberge, MDDEFP – secteur Faune
Lt Benoit Champoux, DPF
Sylvain Chevrier, ville de Mascouche

Repentigny, le 23 avril 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

9229-3174 Québec inc.
295, rue Notre-Dame, bureau 201
Repentigny (Québec) J6A 2R9

N/Réf. : 7430-14-01-11227-12
401236475

Objet : Remblai d'un milieu humide

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée et reçue le 12 mars 2015, et complétée le 21 avril 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Procéder au remblai d'un marais de 0,12 ha dans le cadre du prolongement du boulevard Mascouche jusqu'au chemin Pincourt.

Les travaux seront réalisés sur une partie des lots 2 024 537 et 2 024 540 du cadastre du Québec, dans la ville de Mascouche, MRC Les Moulins.

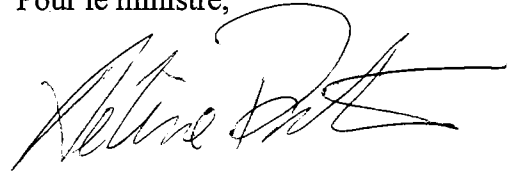
Le document suivant fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation : document signé par art 53-54 de la firme art 23-24 mandatée par la compagnie 9229-3174 Québec inc., daté et reçu le 12 mars 2015, deux pages et quatre annexes.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ce document.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/AG

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

ANALYSÉ PAR: _____
RECOMMANDÉ PAR:

Repentigny, le 1er septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9229-3174 Québec inc.
295, rue Notre-Dame, bur. 201
Repentigny (Québec) J6A 2R9

N/Réf. : 7430-14-01-11227-10
7430-14-01-11227-11
7311-14-01-62310-L5
401382469

Objet : Non-respect des certificats d'autorisation du 19 juillet 2012 et du 10 décembre 2013, concernant le remblai de milieux humides et compensation sur les lots 2 024 568, 4 147 973 et 4 459 780, et du 22 avril 2016, concernant l'installation de conduites d'aqueduc, d'égout sur les lots 4 147 973, 2 024 568, 4 459 780, 2 024 537, 2 024 540, 4 518 682 du cadastre du Québec dans le cadre du projet Jardins du Coteau à Mascouche

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 août 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'une autorisation concernant le remblai de milieux humides et compensation par la protection d'un milieu terrestre et humide, délivré le 10 décembre 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - o Ne pas avoir délimité le milieu humide MS3 et sa bande riveraine avant les travaux;
 - o Ne pas avoir aménagé de barrière à sédiments pour contrôler le ruissellement vers le milieu humide MS3;

...2

- Ne pas avoir installé un panneau sur le périmètre proximal de la construction indiquant « AIRE DE CONSERVATION-CIRCULATION INTERDITE »;
- Avoir aménagé un chemin temporaire en sable dans la zone à conserver (cours d'eau #1 et bande riveraine) à l'ouest du bassin de rétention;
- Ne pas avoir installé de barrière à sédiments durant toute la durée des travaux afin de prévenir les particules en suspension qui pourraient emmener les sédiments dans les fossés et le cours d'eau #1.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 123.1 et 115.24 al.1 (1)

2. Étant titulaire d'une autorisation concernant l'installation de conduites d'aqueduc, d'égoût, d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention, délivré le 22 avril 2016, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - Avoir omis d'ensemencer le remblai de terre en rive (15m) du cours d'eau #1;
 - Avoir déboisé en rive (15m) du cours d'eau #1;
 - Avoir omis d'ensemencer le remblai de sable en rive (15m) du cours d'eau #2.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 123.1 et 115.24 al.1 (1)

3. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau #1, en amont du ponceau du chemin temporaire en sable, situé à l'ouest du bassin de rétention sur le lot 4 518 682, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

4. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau #1 sur environ 242m suite au pompage de la nappe phréatique lors de la construction du bassin de rétention durant la 2^e semaine de juillet 2016 sur le lot 4 518 682, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

5. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau #2 à la sortie du bassin de rétention sur le lot 4 518 682, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 2 septembre 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

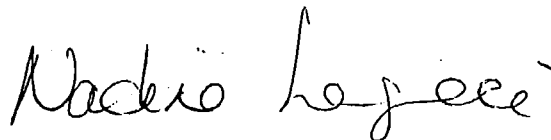
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au (450) 654-4355, poste 256 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



NL/sv

Nadine Lagacé
Chef d'équipe
Secteurs hydrique et agricole



Repentigny, le 1er septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

art 23-24

N/Réf. : 7430-14-01-11227-10
7311-14-01-62310-L5
401382479

Objet : Émission de sédiments, dans le cours d'eau #1, situé au nord du bassin de rétention et le cours d'eau à la sortie dudit bassin sur le lot 4 518 682, du cadastre du Québec à Mascouche, dans le cadre du projet Jardins du Coteau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 août 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau #1, en amont du ponceau du chemin temporaire en sable, situé à l'ouest du bassin de rétention sur le lot 4 518 682, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)
2. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau #1 sur environ 242m suite au pompage de la nappe phréatique lors de la construction du bassin de rétention durant la 2^e semaine de juillet 2016 sur le lot

...2

4 518 682, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

3. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau à la sortie du bassin de rétention sur le lot 4 518 682, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
- Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 2 septembre 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

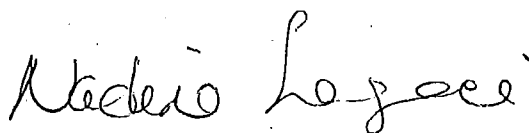
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au (450) 654-4355, poste 256 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

NL/sv



Nadine Lagacé
Chef d'équipe
Secteurs hydrique et agricole

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-08-10 Heure d'arrivée : 8 h 45 Heure de départ : 11 h 08
Inspecteur : Sandra Veilleux Accompagné de : Non-accompagnée

N° intervention : 300857814 Type d'intervention : Inspection de conformité
N° gestion documentaire : 7430-14-01-11227-10 N° du rapport d'inspection : 401380304
N° demande : 200294384 Type de demande : Document officiel

But de l'inspection : H-IC / Mascouche/ 9229-3174 Québec inc.

Vérifier le respect des conditions des certificats d'autorisation pour le remblai de 7,96 ha de milieux humides pour le développement domiciliaire Jardins du Coteau et le prolongement du boulevard Mascouche.

Vérifier le respect des mesures d'atténuation et recevoir une copie de l'acte de cession de la zone à conserver sur le site à la ville de Mascouche.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Milieux humides

Nom usuel du lieu : Les jardins du Coteau (projet domiciliaire)

N° du lieu : X2124251

Type de lieu : marécage, marais, étang, lagune

Localisation du lieu inspecté :

Cadastre du Québec : Lots 4 147 973, 2 024 568, 4 459 780, 2 024 537 et 2 024 540.

Dans la municipalité de Mascouche, MRC des Moulins.

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,751205995500;-73,636754279600

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9229-3174 Québec inc.	Promoteur	295, rue Notre-Dame, bur. 201 Repentigny (Québec) J6A 2R9	Y2087560

Conditions météo

Ensoleillée, ~30°C

Personnes rencontrées

SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Denis Veillet	Surveillant de chantier, art 23-24	

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.

Mode d'identification : verbale preuve de statut

But expliqué à l'identification faite auprès de : Surveillant de chantier

Plainte

SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 111

Nombre de photos annexées au rapport : 95

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sandra Veilleux avec un appareil photo de type Canon PowerShot A550. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\veisa01\7430-14-01-11227-01\Insp 2016-08-10

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf :

- IMG_3516 à IMG_3519 qui ont été fusionnées et identifiées photo #5;
- IMG_3520 et IMG_3521 qui ont été fusionnées et identifiées photo #6;
- IMG_3526 à IMG_3531 qui ont été fusionnées et identifiées photo #11;
- IMG_3539 à IMG_3544 qui ont été fusionnées et identifiées photo #17;
- IMG_3548 à IMG_3550 qui ont été fusionnées et identifiées photo #21;
- IMG_3551 et IMG_3552 qui ont été fusionnées et identifiées photo #22;
- IMG_3553 à IMG_3557 qui ont été fusionnées et identifiées photo #23;
- IMG_3559 et IMG_3560 qui ont été fusionnées et identifiées photo #24;
- IMG_3563 à IMG_3566 qui ont été fusionnées et identifiées photo #25;
- IMG_3580 à IMG_3582 qui ont été fusionnées et identifiées photo #31;
- IMG_3586 et IMG_3587 qui ont été fusionnées et identifiées photo #33;

- IMG_3589 à IMG_3591 qui ont été fusionnées et identifiées photo #35;
- IMG_3592 à IMG_3595 qui ont été fusionnées et identifiées photo #36;
- IMG_3597 à IMG_3599 qui ont été fusionnées et identifiées photo #38;
- IMG_3599 à IMG_3602 qui ont été fusionnées et identifiées photo #39;
- IMG_3609 à IMG_3611 qui ont été fusionnées et identifiées photo #42;

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	001	Mascouche/ Jardins du Coteau et prolongement du blv Mascouche / Photos 1 à 15 - 42 / Inspection réalisée le 10 août 2016
	002	Mascouche/ Jardins du Coteau et prolongement du blv Mascouche / Photos 16 à 41 / Inspection réalisée le 10 août 2016
<input checked="" type="checkbox"/> Plan	003	Figure 4b / Jardins du Coteau - Identification des milieux humides art 23-24 / 2 février 2013 (CA du 10 décembre 2013)
	004	Figure 4 b / Jardins du Coteau – Parc Sainte-Marie – Compensation /art 23-24 / 2 février 2013 (CA du 10 décembre 2013)
	005	Figure 1 / Jardins du coteau – Identification des milieux humides art 23-24 / 22 janvier 2015 (CA du 23 avril 2015)
	006	Plan No 17 / Bassin de rétention – Plan et profil / art 23-24 / 10 février 2016 (CA du 22 avril 2016)
	007	Plan No 19 / Jardins du Coteau – Détail et coupes /art 23-24 / 31 mars 2016 (CA du 22 avril 2016) (4 pages)
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	008	Compensation du Parc Sainte-Marie et milieux à préserver et à céder / Rapport d'analyse de Yannick Bilodeau du CA du 10 décembre 2013
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	009	Rapport photographique
	010	Mosaïque des photographies (4 pages)
	011	Coordonnées géographiques (2 pages)
	012	Registre des entreprises : 9229-3174 Québec inc. et art 23-24 (9 pages)
	013	Certificat d'autorisation (CA) du 19 juillet 2012 : Remblai de milieux humides (2 pages)
	014	Demande de CA du 30 avril 2012 (6 pages)
	015	CA du 10 décembre 2013 : Remblai de milieux humides et compensation (3 pages)
	016	Acte de cession de la terre (Parc) Sainte-Marie du 28 novembre 2013 (9 pages)
	017	Correspondances faisant partie du CA du 10 décembre 2013 – 15 février 2013 (4 pages)
	018	Correspondances faisant partie du CA du 10 décembre 2013 – 14 février 2013 (4 pages)
	019	Lettre de la cession volontaire de 9229-3174 Québec inc. du Parc Sainte-Marie du 23 avril 2012 (2 pages)
	020	Demande de CA du 10 novembre 2010 (6 pages)
	021	CA du 23 avril 2015 : Remblai d'un milieu humide (2 pages)
	022	CA du 22 avril 2016 : Installation de conduites d'aqueduc, d'égoût, d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention (2 pages)
	023	Lettre de la ville de Mascouche du 31 mars 2016 et plan Trop-plein futur # Cr-2/ art 23-24 / Mars 2016 (2 pages)
024	Correspondances courriel du 16 août 2016 de la ville de Mascouche concernant des correctifs demandés par eux à l'entrepreneur des Jardins du Coteau ainsi que le protocole d'entente concernant la cession de la zone à conserver	
025	Registre foncier du lot 4 518 682, lot de construction du bassin de rétention	
026	Rôle d'évaluation foncière du lot 4 518 682	
027	Résumé de la conversation téléphonique du 11 août 2016 avec art 53-54 , surveillant de chantier de art 23-24	

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

Dans le but de construire le développement domiciliaire « Les Jardins du Coteau » sur les lots 4 147 973, 2 024 568, 4 459 780, 4 518 682, 2 024 537 et 2 024 540 à Mascouche, situé entre le chemin des Anglais et le chemin Pincourt, l'entreprise 9229-3174 Québec Inc. a obtenu les 4 certificats d'autorisation (CA) suivants (Annexes 013-015-021-022):

- Remblai de milieux humides daté du 19 juillet 2012 (7430-14-01-11227-11) ;
- Remblai de milieux humides et compensation daté du 10 décembre 2013 (7430-14-01-11227-10);
- Remblai d'un milieu humide daté du 23 avril 2015 (7430-14-01-11227-12);
- Installation de conduites d'aqueduc, d'égoût, d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention daté du 22 avril 2016 (7311-14-01-62310-L5).

Le projet « Les Jardins du Coteau » fait en sorte qu'un prolongement du boulevard Mascouche est prévu entre le chemin des Anglais et le chemin Pincourt.

Afin de compenser une partie de la perte des milieux humides causée par le projet « Les Jardins du Coteau », la cession, à la ville de Mascouche, du lot 749-4 ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche dans la circonscription foncière de l'Assomption dans la municipalité de Mascouche, MRC des Moulins, a été effectué le 28 novembre 2013 (Annexes 004-015-016-019).

La présente inspection consiste à vérifier le respect des mesures d'atténuation prévues aux différents CA et la réception d'une copie de l'acte de cession de la zone préservée naturelle sur le site des « Jardins du Coteau » à la ville de Mascouche. Les points à vérifier sont les suivantes :

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

- La présence de barrières à sédiments dans le cours d'eau (CE1) et les fossés pour contrôler le ruissellement vers les zones à préserver;
- L'absence de matières résiduelles dans les remblais utilisés;
- Le respect de la superficie de remblai des milieux humides selon le CA;
- La délimitation avant les travaux du milieu humide (MS3), du cours d'eau (CE1) et des bandes riveraines;
- La présence d'une bande tampon de 10m autour du milieu humide à préserver (MS3);
- L'installation de clôture à neige sur le périmètre de la construction avec un panneau indiquant « Aire de conservation – Circulation interdite »;
- La mise en place de toutes autres mesures en présence d'un problème de sédiments observé;
- La cession du milieu humide (MS3) sur le site du projet « Les jardins du Coteau » à la ville en compensation (en même temps que la construction des rues, des infrastructures et des parcs à la fin des travaux).

Selon la correspondance courriel du 28 juin 2016 avec M. art 53-54 de la firme art 23-24 les travaux du projet Jardins du Coteau et du prolongement du boulevard Mascouche ont débutés vers la 3^e semaine de mai 2016.

3 Description de l'inspection

Lors de la présente inspection, les coordonnées géographiques sont relevées à l'aide d'un appareil GPS de type Garmin Legend HCx avec plus ou moins 3m de précision. Les mesures de distance sont déterminés de façon approximative ou à l'aide d'un télémètre Bushnell de type Yardage Pro Compact 800.

Je rencontre le surveillant de chantier de la firme art 23-24 M. art 53-54 sur les lieux. La disposition des rues sur les plans affichés dans sa roulotte de chantier ne correspondent pas au dernier plan fourni au MDDELCC daté du 22 janvier 2015 (Voir la vérification du 11 août 2016). Je prends en photo les plans affichés et sur lesquels les travaux en cours sont basés (Photos 43 à 53).

L'entreprise mandatée par 9229-3174 Québec inc. pour effectuer les travaux est art 23-24 Plusieurs machineries identifiées à ce nom sont observées lors de la présente inspection (Photos 2-3-42, GPS 011). La firme d'arpentage art 23-24 est présente sur la rue A (Photo 10, GPS 016).

Prolongement du boulevard Mascouche

Le boulevard Mascouche est en cours de construction. Seulement les premiers 111m du boulevard à partir du chemin des Anglais, selon l'Atlas géomatique du MDDELCC, est constitué d'une surface compactée et recouverte de gravier. Le boulevard se poursuit sur 132m vers le nord, mais est constitué de sable et les installations d'aqueduc et d'égoût sont en cours. À noter que le remblai d'un milieu humide à l'intersection du chemin Pincourt et du boulevard Mascouche est autorisé dans le CA émis le 23 avril 2015 (Annexes 005-021), mais ce remblai aura lieu durant la phase II qui est prévue au printemps-été 2018 (Annexe 024). J'observe quelques amas de sable et de gravier le long du boulevard en construction. Aucune matière résiduelle n'est constaté au travers des amas (Photo 1-4-8, GPS 010-011).

Rue A

La rue A (Photos 5-47, GPS 011), qui sera nommée rue Barrot (Photo 53), est transversale au boulevard Mascouche. Des clôtures à neige sont installées de part et d'autre de la rue à l'ouest du boulevard (Photo 5, GPS 011). À noter que le remblai du milieu humide MS1 (Annexe 020) situé dans ce secteur est autorisé par le CA du 10 décembre 2013.

La rue A se termine, pour la durée de la phase I, par un rond-point à 384m à l'ouest de l'intersection avec le boulevard Mascouche, selon l'atlas géomatique du MDDELCC. À l'ouest du rond-point, je constate des amas de sable. Je n'observe aucune matière résiduelle au travers du sable (Photo 6, GPS 013). Une borne fontaine, installée au centre du rond-point, fuit d'un filet d'eau constant. J'avise M. Veillet de cette observation lorsque je le rencontre. Il mentionne qu'il n'est pas normal que la borne fuit. Il s'assurera que la situation se règle rapidement.

Un croissant a été construit au sud de la rue A à l'est du boulevard Mascouche. Ce croissant n'apparaît pas sur le plan du 22 janvier 2015 (Voir la vérification du 11 août 2016).

La rue A totalise 612m selon l'Atlas géomatique du MDDELCC sans compter le croissant.

Rue C

L'intersection des rues A et C se situe à l'ouest du milieu humide MS3 à conserver (Annexe 003-005-020). La rue C (Photos 11-48, GPS 017), qui sera nommée rue de Saint-Gabriel (Photo 53), se termine, pour la durée de la phase I, à 61m au nord de ladite intersection, selon l'Atlas géomatique du MDDELCC. Les infrastructures sont en cours d'installation, dans la section de la rue C qui se situe à l'est du milieu humide MS3, avec de la machinerie et est inaccessible lors de la présente inspection (Photo 14, GPS 020). L'endroit précis où se termine la rue C de ce côté du milieu humide MS3, pour la durée de la phase I, n'a pas été déterminé lors de la présente inspection, mais se situe au nord de l'intersection avec la rue H (Annexe 006). Des camions, identifiés art 23-24 déchargent du gravier pour la construction de la rue C (Photos 13-15, GPS 020). Aucune matière résiduelle n'est observée.

La rue C empiète dans le milieu humide MS3 au sud de la zone à conserver. Cet empiètement est autorisé dans le CA du 10 décembre 2013 (Annexes 015-018-020). La superficie d'empiètement n'a pas été mesurée lors de la présente inspection. Le superviseur du chantier m'informe que les arbres au sol aux abords de la rue seront retirés et le site sera nettoyé.

La rue C totalise 382m, sans compter la portion inaccessible lors de la présente inspection située au nord de l'intersection avec la rue H.

3 Description de l'inspection

Milieu humide MS3 et zone à conserver

Selon le dernier plan fourni au MDDELCC le 22 avril 2016 (Annexe 006), le milieu humide MS3 devrait se situer au centre de la rue C alors qu'elle semble avoir été aménagée directement dedans d'après le tracé parcouru lors de la présente inspection. Aucune vérification n'est effectuée concernant la localisation de la rue par rapport au milieu humide MS3.

La zone à conserver correspond au milieu humide MS3, le cours d'eau, leurs bandes riveraines ainsi que des milieux terrestres compensatoires, tributaires de 3 cours d'eau en amont de la rivière Mascouche (Annexes 014-020). Selon le CA du 19 juillet 2012 et le rapport d'analyse du biologiste, M. Yannick Bilodeau, de la DRAE au MDDELCC, du 10 décembre 2013, la zone de conservation assure un lien du corridor de biodiversité entre le milieu humide MS3 conservé et la rivière Mascouche via le cours d'eau (Annexes 008-014). Selon le CA du 10 décembre 2013, il est noté que le milieu humide et sa bande riveraine (10m) seront lotis et cédés à la municipalité en même temps que les rues, les infrastructures et les parcs à la fin des travaux (Annexes 017-018-020). Cette cession n'a pas eu lieu en date du présent rapport. Puisque les travaux ne sont pas encore terminés, il n'y a pas de non-conformité quant au respect du CA du 10 décembre 2013 concernant la cession de la zone à conserver.

Selon le CA du 10 décembre 2013, le promoteur s'engage à respecter les mesures de mitigation suivantes (Annexe 017):

- Délimiter le milieu humide, des bandes riveraines et le cours d'eau, tel que montré à la figure 4b (Annexe 003) avant le début des travaux;
- Aménager des barrières à sédiments pour contrôler le ruissellement qui transite de la zone des travaux de construction vers le milieu humide et le cours d'eau;
- Installer une clôture à neige sur le périmètre proximal de la construction avec panneau « AIRE DE CONSERVATION – CIRCULATION INTERDITE »

Aucune de ces mesures n'a été constatée sur les lieux. Dans le cas de la protection du milieu humide, lors de la présente inspection, aucun ruissellement qui s'y dirige n'est observé. Le surveillant du chantier de l'art 23-24 m'informe que la clôture à neige sera réinstallée lorsque le nettoyage des abords de la rue et du boisé sera effectué. Toutefois, en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), il y a des non-conformités quant au respect du CA du 10 décembre 2013 concernant la délimitation du milieu humide et sa bande riveraine, concernant l'aménagement de barrière à sédiments pour contrôler le ruissellement vers le milieu humide ainsi que concernant l'installation d'un panneau sur le périmètre proximal de la construction indiquant « AIRE DE CONSERVATION-CIRCULATION INTERDITE ». (voir vérification du 23 août 2016)

Fossé, cours d'eau et bassin de rétention

Fossé

Via la rue I, connexe à la rue H, un chemin temporaire en sable me mène vers un bassin de rétention (Photos 17-50). Un ponceau est installé pour assurer l'écoulement vers le nord-ouest du fossé malgré le fait qu'il est présentement asséché (Photos 16 à 18, GPS 021). Une clôture à neige est installée du côté sud du chemin temporaire (Photos 17-18, GPS 021). En remontant le fossé via un second chemin temporaire, je constate la présence d'un seuil de rétention en gravier à mi-parcours entre le chemin temporaire et la jonction avec le cours d'eau #1, qui est celui à conserver (Photos 19-20, GPS 022). Selon le surveillant de chantier de l'art 23-24, ce seuil aurait été aménagé lors de la construction du bassin de rétention à la 2^e semaine de juillet. Son rôle était de retenir les sédiments présents dans l'eau de pompage du bassin durant les travaux. Des sédiments sont présents dans le fond du fossé en amont du seuil (Photo 19, GPS 022).

Au nord de la jonction avec le cours d'eau #1, le fossé, qui longe l'arrière de propriétés résidentielles et un sentier forestier, est dévié de son lit original et se jette dans le cours d'eau #1 via le ponceau #2 (Photos 23 à 28, GPS 024-025). Cette déviation est présente sur le plan No 01 fournis dans le cadre du CA du 22 avril 2016 et affiché dans la roulotte de chantier de Tetra Tech (Photos 43 à 46). La sortie du ponceau #2 est empierrée, tel qu'il est indiqué dans le plan No 01. Puisqu'il s'agit d'un fossé, cette intervention n'est pas assujettie à une autorisation de notre ministère en vertu de l'article 22. Cette portion du fossé est également asséchée.

Cours d'eau #1

Le fossé provenant au nord et au sud se jette dans le cours d'eau #1, qui est celui à conserver avec sa bande riveraine et une bande de milieux terrestres compensatoires au sud (Annexe 020). Je constate que le second chemin temporaire constitué de sable est aménagé à l'intérieur de la zone à conserver, soit qu'il traverse la bande de milieux terrestres compensatoires, la bande riveraine et le cours d'eau #1 sans avoir été préalablement autorisé. Il y a donc une non-conformité en vertu de l'article 123.1 de la LQE quant au respect du CA du 10 décembre 2013 concernant l'aménagement d'un chemin temporaire en sable dans la zone à conserver à l'ouest du bassin de rétention. Je constate que l'amont du ponceau #1, qui assure la circulation du cours d'eau #1, est enseveli de sable provenant du second chemin temporaire (Photos 21-22, GPS 023). Malgré le fait que le cours d'eau est asséché, nul ne peut émettre de sédiments dans un cours d'eau. Il y a donc une non-conformité en vertu de l'article 20 al.2 partie 2 de la LQE quant à l'émission de sédiments, soit du sable provenant d'un chemin temporaire, dans le cours d'eau #1. Selon le CA du 10 décembre 2013, il est prévu qu'une barrière à sédiments soit installée durant toute la durée des travaux afin de prévenir les particules en suspension qui pourraient emmener les sédiments dans les fossés et les cours d'eau (Annexe 014). Aucune barrière à sédiments n'est observée lors de la présente inspection. Il y a donc une non-conformité quant au respect du CA du 10 décembre 2013 concernant l'installation de barrière à sédiments.

En suivant le parcours du cours d'eau #1, je constate des sédiments dans le littoral sur environ 242m (Photos 23-31 à 33-40, GPS 024-027-028-030). Je constate également un lit d'écoulement asséché provenant du haut du talus du bassin de rétention qui se dirige vers ledit cours d'eau. Ce lit d'écoulement présente également des sédiments (Photos 29-30, GPS 026). En vertu de l'article 20 al.2 partie 2 de la LQE, il y a donc une non-conformité quant à l'émission de sédiments dans le cours d'eau #1 (voir vérification du 11 août 2016). Sa bande riveraine a été évaluée à partir de la ligne des hautes eaux avec la méthode botanique simplifiée. Le remblai de terre du haut de talus du bassin de rétention se situe en moyenne à 9.5m. Selon le CA du 22 avril 2016, il est mentionné les éléments suivants concernant le bassin de rétention (Annexe 007):

3 Description de l'inspection

- Des mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter de perturber les rives et de causer de l'érosion;
- Le déboisement et la perturbation des rives doivent être réduits au minimum, c'est-à-dire ne jamais s'étendre sur une largeur de plus de 15m;
- L'entrepreneur doit restaurer le secteur riverain de manière à reproduire le phénomène d'implantation naturelle de la végétation. Peu importe la période de l'année, les techniques de régénération herbacée sont appliquées dès la fin des travaux. Sur les rives et les pentes, une régénération arbustive est faite sur les premiers 10 mètres au-dessus du niveau des eaux naturelles.
- L'entrepreneur doit faire le régalage final avant de faire l'ensemencement. Il faut semer à la volée, immédiatement après le passage de la machinerie. Dès l'ensemencement complété, l'entrepreneur doit étendre un agent protecteur, paillis en fibre de bois ou de paille.

Il y a donc une non-conformité quant au respect du CA du 22 avril 2016 concernant le remblai de terre laissé à nu, l'absence d'ensemencement et le déboisement en rive (15m) du cours d'eau #1.

Bassin de rétention / Cours d'eau #2

Via la rue I, un chemin temporaire est aménagé en sable qui mène vers un bassin de rétention. L'existence de ce bassin n'a jamais été mentionnée lors des demandes de CA du 19 juillet 2012, du 10 décembre 2013 et du 23 avril 2015. Ce bassin se situe dans la zone à conserver selon le plan du rapport d'analyse en lien avec le CA du 10 décembre 2013 (Annexe 008). Toutefois, ce plan n'apparaît nulle part dans les documents faisant partie intégrante des 3 CA (Annexes 005-014-017 à 020). Alors, il m'est impossible d'affirmer qu'il y a une non-conformité quant au respect du CA concernant la construction d'un bassin de rétention dans la zone à conserver. L'existence du bassin a été révélée lors de la demande de CA du 22 avril 2016 pour l'installation de conduites d'aqueduc, d'égoût, d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention (Annexe 022). Sa construction a été autorisée en vertu de l'article 32 de la LQE.

Lors de la présente inspection, à l'aide d'un télémètre, je mesure le bassin de rétention, qui possède la forme d'une fève, à partir du haut du talus. Je relève 132m de longueur, 32m de large à l'ouest et à l'est et 18m de large au centre. L'eau est brouillée et présente un peu de sable en surface. L'entrée se situe à l'ouest et le déversoir à l'ouest (Photos 017, GPS 021). Le bas du talus est empierré, tel qu'il est indiqué sur le plan No 19 élaboré par art 23-24 et daté du 31 mars 2016 (Annexe 007-023). Le haut du talus est en terre. Aucun ensemencement n'a été réalisé, tel qu'il est indiqué sur ledit plan. Le sol est donc mis à nu (Photos 34 à 36, GPS 029). Je n'observe aucun signe de lessivage en direction du bassin. Toutefois, tel qu'il a été mentionné précédemment dans le présent rapport, un lit d'écoulement provenant du haut du talus mis à nu du bassin présente des signes d'érosion et des sédiments en direction du cours d'eau #1 (Photos 29-30, GPS 026). Des regards ont été installés à l'est du bassin de rétention (Photos 36-38-39, GPS 029). La conduite de vidange se déverse via un ponceau dans le cours d'eau #2, qui lui se jette dans le cours d'eau #1. La sortie est empierrée, tel qu'il est indiqué dans le plan No 19 (Photos 37 à 39, GPS 029). L'eau à la sortie est brouillée et je constate du sable sur les roches déposées dans le littoral du cours d'eau #2. Ce constat est le même que la ville a fait lors de sa visite la semaine précédente. Des correctifs ont été demandés afin de corriger la problématique d'émission de sédiments dans le cours d'eau #2 (Annexe 024). En vertu de l'article 20 al.2 partie 2 de la LQE, il y a une non-conformité quant à l'émission de sédiments dans le cours d'eau #2 à la sortie du bassin de rétention.

Malgré le fait qu'une partie de la bande riveraine (de 15m dû à la pente du talus) du cours d'eau #2 est empierrée, le haut du talus est composé de remblai de sable et est mis à nu (Photo 39, GPS 029). Des correctifs ont été demandés par la ville afin de stabiliser avec de la paille la partie non enrochée du talus à la sortie du bassin (Annexe 024). Selon le CA du 22 avril 2016, il est mentionné que là où il n'est pas prévu de mettre un perré ou une régénération arbustive, l'entrepreneur doit faire de l'ensemencement en utilisant un mélange breveté du type H3MH (Annexe 007). Il y a donc une non-conformité quant au respect du CA du 22 avril 2016 concernant l'absence d'ensemencement du remblai de sable en rive du cours d'eau #2.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Le 11 août 2016, je vérifie le plan daté du 22 janvier 2015 fourni au MDDELCC dans le cadre de la demande de CA du 23 avril 2015. Il est indiqué que le tracé des rues du projet est sujette à être modifier sans modifier la perte des milieux humides autorisée (Annexe 005). La disposition des rues correspond plutôt au plan déposé au MDDELCC daté du 1^{er} février 2016 pour la demande du CA du 22 avril 2016 concernant les installations d'aqueduc, d'égoût et du pluvial (Annexe 006). Les rues ne seraient pas construites dans le milieu humide MS3, tel que supposé lors de la présente inspection.

Je vérifie l'identification des lits d'écoulement que je considérais comme les cours d'eau #1, #2 et #3 sur le terrain lors de mon inspection. Dans mes notes terrain, ces cours d'eau correspondent aux éléments suivants, basés sur le CA du 10 décembre 2013 (Annexe 020) :

- le cours d'eau #1 = un fossé;
- le cours d'eau #2 (cours d'eau à conserver) = cours d'eau #1;
- le cours d'eau #3, qui se situe à la sortie du bassin de rétention = cours d'eau #2 dans le présent rapport.

Selon les informations obtenues par le surveillant de chantier de art 23-24 lors de la conversation téléphonique du 11 août 2016, les sédiments ont été émis dans le cours d'eau #1 lors du pompage des eaux provenant du bassin de rétention lors de sa construction durant la 2^e semaine de juillet (Annexe 027). Les travaux ont été exécutés par art 23-24 Les eaux étaient pompées à l'aide de pompes dans le fossé qui se déverse dans le cours d'eau #1. Il conçoit que les mesures pour contrôler les sédiments étaient inefficaces. Il prévoit retirer les sédiments prochainement manuellement avec une pelle, tel qu'il a été recommandé par la ville de Mascouche comme correctifs à apporter (Annexe 024). Il est prévu au CA du 22 avril 2016, l'élément suivant (Annexe 007) :

- Lorsqu'il y a pompage, l'entrepreneur doit éviter la succion de sédiments et prévoir à la sortie un bassin de sédimentation et installer une membrane géotextile ou tout autre système permettant de retenir les particules fines et de ne rejeter dans le cours d'eau que des eaux claires (25 mg/l de M.E.S)

Le 16 août 2016, à la suite d'une correspondance par courriel avec M. Pascal Dubé de la ville de Mascouche, l'échéancier de 9229-3174 Qc inc prévoit finaliser les bordures, les trottoirs, l'asphalte et les sentiers de la phase I au printemps -été 2017 et débiter la phase II au printemps-été 2018. Toutefois, cette information ne fait pas partie des CA

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

émis à ladite compagnie. Dans cette même correspondance, M. Dubé me transmet les correctifs demandés à art 23-24 suite à une inspection de la ville le 27 juillet 2016 ainsi qu'un plan de lotissement, l'échéancier des phases I et II du projet Jardins du Coteau et plus. M. Dubé mentionne que tout ce qui apparaît en vert dans le plan de lotissement, soit l'annexe 3 du protocole d'entente entre la ville et la compagnie, sera cédé en novembre 2016 à la ville de Mascouche. Toutefois, il conçoit que rien n'est écrit noir sur blanc dans le protocole d'entente. (Annexe 024)

Le registre foncier en ligne mentionne que le lot où se situe le bassin de rétention, soit le 4 518 682, est réparti par les lots suivants depuis le 11 mai 2016 : 5 828 512, 5 828 514, 5 828 515, 5 828 516, 5 828 517, 5 828 519, 5 828 530, 5 828 531 et 5 828 603 (Annexe 025). Ces lots appartiennent à Mme Reine Éthier et M. Sylvain Beauregard, donc n'appartiennent ni à la ville de Mascouche ni au promoteur ni à 9229-3174 Québec inc., détenteur des CA du projet Jardins du Coteau.

Je vérifie auprès de la 2^e analyste de la DRAE au dossier, Mme Amélie Gagnon, que le fait que le projet comprend la construction de chemins de plus d'un kilomètre n'est pas assujéti à une autorisation de notre ministère en vertu de l'article 22 de la LQE. Mme Gagnon confirme que ce n'est pas assujéti car le projet se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Mascouche, qu'il ne concerne pas 4 voies de large et qu'il ne consiste pas à une emprise de plus de 35m.

Le **23 août 2016**, l'ingénieur de art 23-24, art 53-54 m'informe par courriel que les barrières à sédiments et clôtures prévus initialement et étant localisées près des emprises ont été installées au début des travaux de construction. Celles prévues en arrières lot des terrains seront installées par les constructeurs. Les barrières ou clôtures, qui délimitent le milieu humide, le cours d'eau et leurs bandes riveraines, ont pu être enlevées temporairement durant l'installation d'un équipement ou pour une activité de nettoyage mais seront réinstallées immédiatement après.

Le **24 août 2016**, l'ingénieur de art 23-24, M. art 53-54 m'informe par courriel qu'aucun travaux n'a été réalisé dans la bande riveraine du cours d'eau. Le haut du talus du bassin était toujours prévu à environ 2m de la bande riveraine. Les seuls remblais dans cette zone ont consisté au remblai des zones excavées et ont été effectué au niveau original. Ces zones perturbées seront remises en état avant la fin de la même semaine. Toutefois, selon la présente inspection, du déboisement est réalisé à l'intérieur de la bande riveraine de 15m où du remblai de sable est étendu.

5 Conclusion

Lors de l'inspection réalisée le 10 août 2016 du projet de prolongement du boulevard Mascouche et des Jardins du Coteau à Mascouche, sur les lots 4 147 973, 2 024 568, 4 459 780, 2 024 537 et 2 024 540, les cinq manquements suivants ont été constatés :

1. Étant titulaire d'une autorisation concernant le remblai de milieux humides et compensation par la protection d'un milieu terrestre et humide, **délivré le 10 décembre 2013**, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - o Ne pas avoir délimité le milieu humide MS3 et sa bande riveraine avant les travaux;
 - o Ne pas avoir aménagé de barrière à sédiments pour contrôler le ruissellement vers le milieu humide MS3;
 - o Ne pas avoir installé un panneau sur le périmètre proximal de la construction indiquant « AIRE DE CONSERVATION-CIRCULATION INTERDITE »;
 - o Avoir aménagé un chemin temporaire en sable dans la zone à conserver (cours d'eau #1 et bande riveraine) à l'ouest du bassin de rétention;
 - o Ne pas avoir installé de barrière à sédiments durant toute la durée des travaux afin de prévenir les particules en suspension qui pourraient emmener les sédiments dans les fossés et le cours d'eau #1.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 123.1 et 115.24 al.1 (1)

2. Étant titulaire d'une autorisation concernant l'installation de conduites d'aqueduc, d'égoût, d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention, **délivré le 22 avril 2016**, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - o Avoir omis d'ensemencer le remblai de terre en rive (15m) du cours d'eau #1;
 - o Avoir déboisé en rive (15m) du cours d'eau #1;
 - o Avoir omis d'ensemencer le remblai de sable en rive (15m) du cours d'eau #2.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 123.1 et 115.24 al.1 (1)

3. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, **soit des sédiments dans le cours d'eau #1, en amont du ponceau du chemin temporaire en sable, situé à l'ouest du bassin de rétention**, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

4. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, **soit des sédiments dans le cours d'eau #1 sur environ 242m suite au pompage de la nappe phréatique lors de la construction du bassin de rétention durant la 2^e semaine de juillet 2016**, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

5. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, **soit des sédiments dans le cours d'eau #2 à la sortie du bassin de rétention**, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)

5 Conclusion

Pour les manquements 1 et 2

Qui : 9229-3174 Qc inc.

Quoi / Où / Quand / Comment / Pourquoi : Ne pas avoir respecté les conditions des CA du 10 décembre 2013 et du 22 avril 2016

- Ne pas avoir délimité le milieu humide MS3 et sa bande riveraine avant les travaux / Lot 4 147 973 / Avant le début des travaux la 3^e semaine de mai 2016 ni après / - / L'ingénieur et chargé de projet de art 23-24 a mentionné par courriel (2016-08-23) que certaines clôtures ont pue être enlevées temporairement durant l'installation d'un équipement ou pour une activité de nettoyage mais devaient être réinstallés immédiatement après;
- Ne pas avoir aménagé de barrière à sédiments pour contrôler le ruissellement vers le milieu humide MS3 / Lot 4 147 973 / Avant le début des travaux la 3^e semaine de mai 2016 ni par la suite / - / Selon l'ingénieur et chargé de projet de art 23-24 a mentionné par courriel (2016-08-23) que certaines barrières ont pue être enlevées temporairement durant l'installation d'un équipement ou pour une activité de nettoyage mais devaient être réinstallés immédiatement après;
- Ne pas avoir installé un panneau sur le périmètre proximal de la construction indiquant « AIRE DE CONSERVATION-CIRCULATION INTERDITE » / Lot 4 147 973 / Avant le début des travaux la 3^e semaine de mai 2016 / - / L'ingénieur et le surveillant de chantier de art 23-24 ne se rappelaient pas de ce détail basé sur le CA du 10 décembre 2013;
- Avoir aménagé un chemin temporaire en sable dans la zone à conserver (cours d'eau #1 et bande riveraine) à l'ouest du bassin de rétention / Lot 4 518 682 / Entre la 3^e semaine de mai et la 2^e semaine de juillet 2016 / Remblai de sable avec de la machinerie sur sentier déjà existant / Accès entre le bassin de rétention et la rue G et pour travaux de déviation du fossé;
- Ne pas avoir installé de barrière à sédiments durant toute la durée des travaux afin de prévenir les particules en suspension qui pourraient emmener les sédiments dans les fossés et le cours d'eau #1 / Lots 4 518 682 et 4 518 682 / Depuis la 3^e semaine de mai 2016, plus particulièrement la 2^e semaine de juillet / - / Des mesures étaient déjà mises en place, plus particulièrement lors du pompage de la nappe phréatique du bassin de rétention;
- Avoir omis d'ensemencer le remblai de terre en rive (15m) du cours d'eau #1 / Lot 4 518 682 / Juillet-août 2016 / - / L'ingénieur et chargé de projet de art 23-24 a mentionné par courriel (2016-08-24) que les seuls remblais dans cette zone ont consistés au remblai des zones excavées.;
- Avoir déboisé en rive (15m) du cours d'eau #1 // Lot 4 518 682 / Entre la 3^e semaine de mai et juillet 2016 / Avec de la machinerie / L'ingénieur et chargé de projet de art 23-24 a mentionné par courriel (2016-08-24) qu'aucun travaux en bande riveraine a été effectué;
- Avoir omis d'ensemencer le remblai de sable en rive (15m) du cours d'eau #2 / Lot 4 518 682 / Juillet-août 2016 / - / Aucune raison.

Pour les manquements 3 à 5

Qui : art 23-24

Quoi / Où / Quand / Comment / Pourquoi :

3. Avoir émis un contaminant des sédiments dans le cours d'eau #1, en amont du ponceau du chemin temporaire en sable, situé à l'ouest du bassin de rétention, / Lot 4 518 682 / Entre la 3^e semaine de mai et juillet 2016 / Par le lessivage du remblai de sable déposé sur le chemin temporaire et par l'absence de barrières à sédiments / Le chemin temporaire est entretenu pour l'accès entre le bassin de rétention et la rue G et pour les travaux de déviation du fossé. Aucune raison ou justification n'a été évoquée.
4. Avoir émis des sédiments dans le cours d'eau #1 sur environ 242m suite au pompage de la nappe phréatique lors de la construction du bassin de rétention durant la 2^e semaine de juillet 2016, / Lot 4 518 682 / Pour assécher la zone des travaux lors de la construction du bassin.
5. Avoir émis des sédiments dans le cours d'eau #2 à la sortie du bassin de rétention, / lot 4 518 682 / Depuis la 2^e semaine de juillet 2016 / Manque de mesures efficaces dans la conception du bassin de rétention à la sortie. À la demande de la ville en juillet 2016 et suite à mon inspection, art a ajouté de la paille, de la pierre et une membrane en amont de la sortie du bassin (conversation téléphonique avec le surintendant art 53-54 le 19 août 2016).

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

Ce manquement concerne le détenteur des certificats d'autorisations en lien avec les travaux, 9229-3174 Qc inc.

Manquement : Étant titulaire d'une autorisation concernant le remblai de milieux humides et compensation par la protection d'un milieu terrestre et humide, délivré le 10 décembre 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :

- Ne pas avoir délimité le milieu humide MS3 et sa bande riveraine avant les travaux;
- Ne pas avoir aménagé de barrière à sédiments pour contrôler le ruissellement vers le milieu humide MS3;
- Ne pas avoir installé un panneau sur le périmètre proximal de la construction indiquant « AIRE DE CONSERVATION-CIRCULATION INTERDITE »;
- Avoir aménagé un chemin temporaire en sable dans la zone à conserver (cours d'eau #1 et bande riveraine) à l'ouest du bassin de rétention;
- Ne pas avoir installé de barrière à sédiments durant toute la durée des travaux afin de prévenir les particules en suspension qui pourraient emmener les sédiments dans les fossés et le cours d'eau #1.

Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, articles 123.1 et 115.24 al.1 (1)

Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : **Très faible risque d'atteinte (mineur)**

Explication : Aucun site de prélèvement d'eau n'est répertorié en aval du cours d'eau #1 sur plus d'un kilomètre dans l'atlas géomatique du MDDELCC.

Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : **Atteinte à faible impact (mineur)**

Degré de gravité des conséquences :

	<p>Explication :</p> <p>Certains éléments consistent à protéger la qualité du milieu humide MS3 et le cours d'eau #1 à conserver. Si ces éléments ne sont pas respectés, il y a des risques que les travaux s'effectuent dans la zone à conserver.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Avoir aménagé un chemin temporaire en sable dans la zone à conserver (cours d'eau #1 et bande riveraine) à l'ouest du bassin de rétention; <p>L'aménagement du chemin temporaire est susceptible de causer du dommage au cours d'eau #1 et à sa bande riveraine, qui font partie de la zone à conserver du projet.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication :</p> <p>Si des sédiments sont émis dans le milieu humide et/ou le cours d'eau #1, ceux-ci peuvent nuire au fonctionnement de la faune et de la flore. La littérature indique que les sols sans végétation sont susceptibles de devenir des sources de matières en suspension (MES). Quand les sols sont déposés dans la rive près du littoral, le vent et les précipitations peuvent facilement lessiver le matériel vers l'eau est ainsi causer plusieurs effets néfastes à la faune et la flore aquatique tel que : obstruction des branchies des poissons qui cause une augmentation de la sensibilité aux maladies, augmentation de la turbidité de l'eau qui diminue la pénétration de la lumière, colmatation du matériel des frayères, exhaussement du lit du cours d'eau, nuisance à l'écoulement de l'eau et dépôts à l'embouchure des cours d'eau. Plusieurs effets néfastes des MES sont décrites dans le guide d'interprétation de la politique des rives, du littoral et des plaines inondables (pages 6 et 7). Les sédiments en suspension peuvent parcourir une longue distance avant de se déposer au fond du cours d'eau ou dans le milieu humide. Malgré des interventions de retrait des sédiments effectuées manuellement, une partie d'eux ne seront pas récupérables. La mise en place des barrières à sédiments ainsi que le panneau d'interdiction de circulation pourrait atténuer les risques d'impact à l'environnement.</p> <p>Les conséquences d'émission de sédiments dans le cours d'eau #1 et sa bande riveraine lors de l'aménagement du chemin temporaire sont les mêmes que l'explication précédente. La mise en place de mesures de contrôle de l'érosion ainsi que la restauration des lieux après la fin des travaux pourront réduire les risques d'impact à l'environnement.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sensible, faible superficie (modéré)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un milieu humide, d'un cours d'eau et d'une bande riveraine impliqués dans une compensation associée au certificat d'autorisation du 10 décembre 2013.</p>	modéré
2	<p>Ce manquement concerne le détenteur des certificats d'autorisations en lien avec les travaux, 9229-3174 Qc inc.</p> <p>Manquement : Étant titulaire d'une autorisation concernant l'installation de conduites d'aqueduc, d'égoût, d'un poste de pompage et d'un bassin de rétention, délivré le 22 avril 2016, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Avoir omis d'ensemencer le remblai de terre en rive (15m) du cours d'eau #1; o Avoir déboisé en rive (15m) du cours d'eau #1; o Avoir omis d'ensemencer le remblai de sable en rive (15m) du cours d'eau #2. <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, articles 123.1 et 115.24 al.1 (1)</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Aucun site de prélèvement d'eau n'est répertorié en aval du cours d'eau #1 sur plus d'un kilomètre dans l'atlas géomatique du MDDELCC.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Ces éléments sont susceptibles de causer du dommage aux cours d'eau #1-#2 et à leur bande riveraine par l'émission de sédiments et par la destruction d'habitats en déboisant. Le cours d'eau #1 et sa bande riveraine font partie de la zone à conserver.</p> <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré)</p> <p>Explication : Les sols mis à nu sont sujets à l'érosion. La littérature indique que les sols sans végétation sont susceptibles de devenir des sources de matières en suspension (MES). Quand les sols sont déposés dans la rive près du littoral, le vent et les précipitations peuvent facilement lessiver le matériel vers l'eau est ainsi causer plusieurs effets néfastes à la faune et la flore aquatique tel que : obstruction des branchies des poissons qui cause une augmentation de la sensibilité aux maladies, augmentation de la turbidité de l'eau qui diminue la pénétration de la lumière, colmatation du matériel des frayères, exhaussement du lit du cours d'eau, nuisance à l'écoulement de l'eau et dépôts à l'embouchure des cours d'eau. Plusieurs effets néfastes des MES sont décrites dans le guide d'interprétation de la politique des rives, du littoral et des plaines inondables (pages 6 et 7). Les sédiments en suspension peuvent parcourir une longue distance avant de se déposer au fond du cours d'eau. Malgré des interventions de retrait des sédiments effectuées manuellement, une partie d'eux ne seront pas récupérables. L'ensemencement rapide des remblais en rive des cours d'eau #1 et #2 réduirait le risque d'érosion et l'émission de sédiments vers lesdits cours d'eau.</p> <p>Le déboisement réduit la stabilité de la rive et détruit l'habitat pour des espèces fauniques et floristiques. La plantation d'arbres/d'arbustes en rive du cours d'eau #1 compenserait la perte d'habitat.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sensible, faible superficie (modéré)</p> <p>Explication : Il s'agit d'un cours d'eau et d'une portion de sa bande riveraine impliqués dans une compensation associée au certificat d'autorisation du 10 décembre 2013.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>modéré</p>
3 à 5	<p>Ce manquement concerne le détenteur des certificats d'autorisations 9229-3174 Qc inc. en lien avec les travaux ainsi que l'entreprise qui a effectué les travaux art 23-24</p> <p>Manquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le cours d'eau #1, en amont du ponceau du chemin temporaire en sable, situé à l'ouest du bassin de rétention, des sédiments dans le cours d'eau #1 sur environ 242m suite au pompage de la nappe phréatique lors de la construction du bassin de rétention durant la 2^e semaine de juillet 2016 et des sédiments dans le cours d'eau #2 à la sortie du bassin de rétention dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, articles 20 al.2 partie 2 et 115.26 al.1 (1)</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Aucun site de prélèvement d'eau n'est répertorié en aval du cours d'eau #1 sur plus d'un kilomètre dans l'atlas géomatique du MDDELCC. Les sédiments émis peuvent nuire au bien-être des résidents qui bénéficieraient, dans un contexte récréatif, du cours d'eau à proximité de leur propriété en aval des travaux.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p>

Explication : L'émission de sédiments peut nuire au bon fonctionnement de la faune et de la flore. Leur présence peut modifier la qualité de l'eau et du sol. Les sédiments ont été émis dans le cours d'eau #1 sur 242m de distance.

modéré

Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré)

Explication : La littérature indique que les sols sans végétation sont susceptibles de devenir des sources de matières en suspension (MES). Quand les sols sont déposés dans la rive près du littoral, le vent et les précipitations peuvent facilement lessiver le matériel vers l'eau et ainsi causer plusieurs effets néfastes à la faune et la flore aquatique tel que : obstruction des branchies des poissons qui cause une augmentation de la sensibilité aux maladies, augmentation de la turbidité de l'eau qui diminue la pénétration de la lumière, colmatation du matériel des frayères, exhaussement du lit du cours d'eau, nuisance à l'écoulement de l'eau et dépôts à l'embouchure des cours d'eau. Plusieurs effets néfastes des MES sont décrites dans le guide d'interprétation de la politique des rives, du littoral et des plaines inondables (pages 6 et 7). Les sédiments en suspension peuvent parcourir une longue distance avant de se déposer au fond du cours d'eau. Malgré des interventions de retrait des sédiments effectuées manuellement, une partie d'eux ne seront pas récupérables.

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sensible, faible superficie (modéré)

Explication : Il s'agit d'un cours d'eau (#1) impliqué dans une compensation associée au certificat d'autorisation du 10 décembre 2013.

Facteurs aggravants

SO

Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :

9229-3174 Qc inc.
Aucun facteur aggravant
art 23-24

2014-07-15 Entreposage non-conforme de matières dangereuses résiduelles à Terrebonne (Gravités A, C et D+) ANC du 2014-07-15

Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :

Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.

Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant :

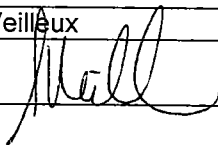
- Pour 9229-3174 Qc inc. modéré
- Pour Les Constructions CJRB inc. modéré avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande:

- D'envoyer un avis de non-conformité à **9229-3174 Qc inc.** concernant tous les manquements constatés;
- D'envoyer un avis de non-conformité à art 23-24 concernant les 3 derniers manquements constatés soit à l'article 20 al.2 partie 2;
- **Dans le cas des** art 23-24 et en vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé de transférer le dossier au Service des Enquêtes.
- **Dans le cas de 9229-3174 Qc inc.** et en vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE (article 115.24 al.1 (1) – 2500\$ pour une personne morale) (Gravité C)».
- De planifier une inspection pour suivi de manquements avant l'hiver 2016;

Rédigé par : Sandra Veilleux

Signature :



Date de signature : 2018-04-03

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Nadine Lagacé

Fonction : Chef d'équipe
Secteurs hydrique et agricoleSignature : *Nadine Lagacé*

Date : 2018-04-03.

Commentaires :

Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte du ou des facteur(s) aggravant(s) et d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire à art 23-24 pour le manquement à l'article 20 al.2 partie 2 de la LQE (article 115.26 al.1 (1) – 10 000\$ pour une personne morale) afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives et de dissuader la répétition du manquement.

Cependant, considérant la date de manquement, il serait plus approprié de faire une nouvelle inspection pour évaluer la situation à ce jour.

8 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Alain Rochon

Fonction : Directeur adjoint

Signature : *Alain Rochon*

Date : 18-05-28.

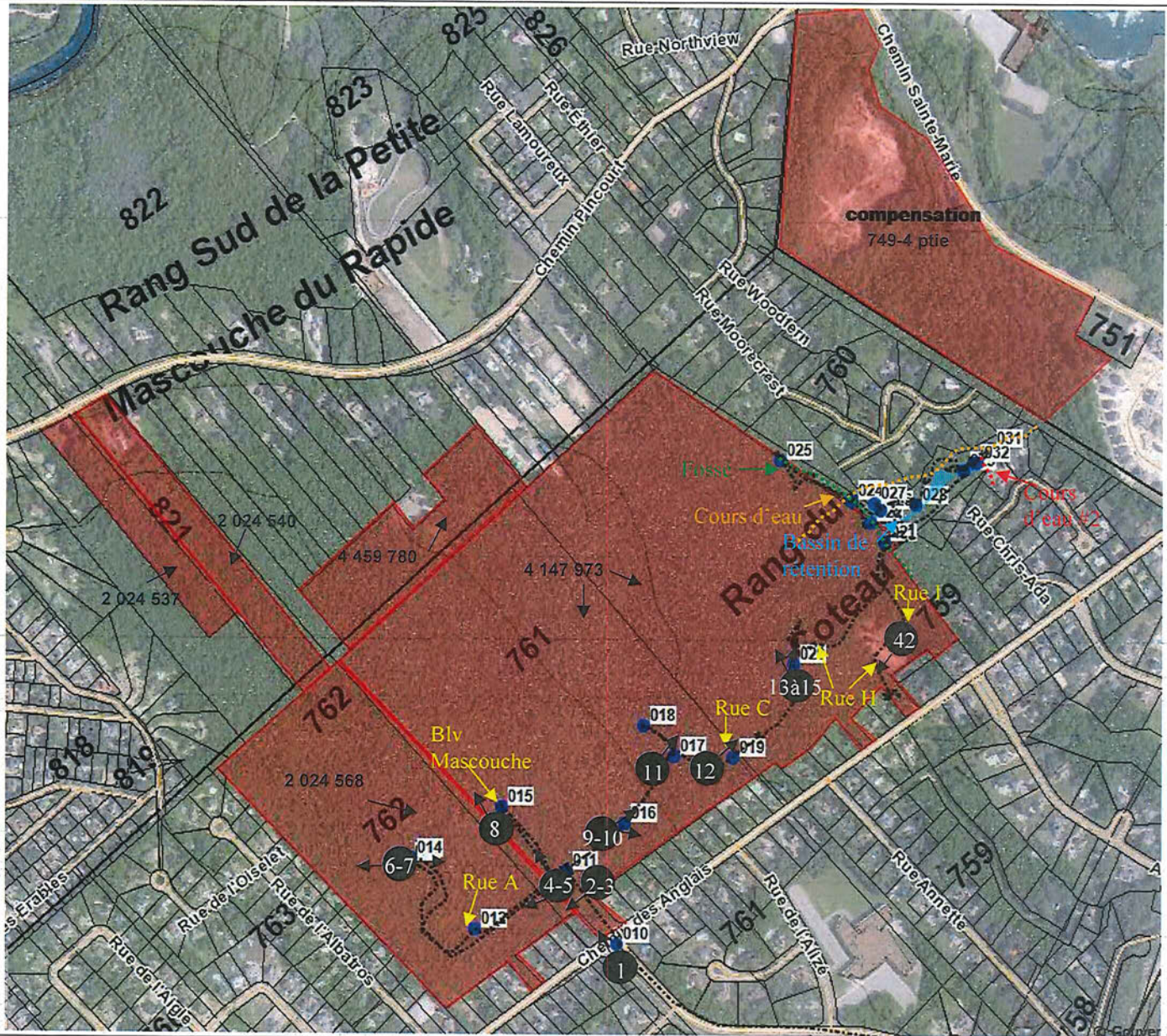
Commentaires :

Une SAP ne sera pas imposée étant donné les délais depuis l'inspection. Une inspection contemporaine sera effectuée prochainement afin de mettre à jour le dossier et les actions appropriées seront entreprises en fonction des constats.

Croquis

No : 001

Titre : Mascouche / Jardins du Coteau et prolongement du boulevard Mascouche / Photos 1 à 15 - 42



Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Jardins du Coteau / Mascouche

Source : Atlas géomatique du MDDELCC, orthophotos datées de 2011

Note :

- ① Numérotation et orientation des photos
- Parcours réalisé lors de l'inspection

Date de l'inspection : 2016-08-10

No de gestion documentaire : 7430-14-01-11227-01

Croquis

No : 002

Titre : Mascouche / Jardins du Coteau et prolongement du boulevard Mascouche / Photos 16 à 41



Dessiné par : Sandra Veilleux

Lieu : Jardins du Coteau / Mascouche

Source : Atlas géomatique du MDDELCC, orthophotos datées de 2011

Note :

- 1 Numérotation et orientation des photos
- Parcours réalisé lors de l'inspection